

arrêté mis en ligne le 17 avril 2024

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Du 16 avril 2024

ST/A-2024-304

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par le service Patrimoine bâti dans le cadre des travaux de restructuration de l'église St Jean Baptiste, intervention de l'entreprise SACPA Pigeons Contrôle avec une nacelle sur le faitage de la nef de l'église.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement dans le quartier.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Le mardi 23 avril 2024 (journée), la circulation sera interdite place St Jean entre la rue Jules Simon et la rue Etienne Sabatié, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Les 24 et 25 avril 2024, mise en place de la nacelle dans l'enceinte du chantier.

ARTICLE 3° - Le mercredi 24 avril 2024 au matin et le jeudi 25 avril 2024 après-midi, le stationnement sera interdit Place Saint Jean dans la partie comprise entre la rue Simon et la rue Lamothe, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La police municipale sera présente pour assurer la circulation de la nacelle par la rue Jules Ferry jusqu'à la place Saint Jean.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - La signalisation et la déviation nécessaire seront mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 7° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en Conseil de la Ville le seize avril deux mille vingt-quatre



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 17/04/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne